

Cour d'appel
fédérale



CANADA

Federal Court
of Appeal

Date : 20091021

**Dossiers : A-343-07
A-166-09**

Référence : 2009 CAF 304

**CORAM : LE JUGE EN CHEF BLAIS
LA JUGE SHARLOW
LA JUGE LAYDEN-STEVENSON**

ENTRE :

Dossier : A-343-07

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

demandeur

et

LES SYSTÈMES EQUINOX INC.

défenderesse

et

LSG GROUP INC.

intervenante

ENTRE :

Dossier : A-166-09

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

demandeur

et

LES SYSTÈMES EQUINOX INC.

défenderesse

Audience tenue à Ottawa (Ontario), le 21 octobre 2009.

Jugement rendu à l'audience à Ottawa (Ontario), le 21 octobre 2009.

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR :

LE JUGE EN CHEF BLAIS

Date : 20091021

**Dossiers : A-343-07
A-166-09**

Référence : 2009 CAF 304

**CORAM : LE JUGE EN CHEF BLAIS
LA JUGE SHARLOW
LA JUGE LAYDEN-STEVENSON**

ENTRE :

Dossier : A-343-07

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

demandeur

et

LES SYSTÈMES EQUINOX INC.

défenderesse

et

LSG GROUP INC.

intervenante

ENTRE :

Dossier : A-166-09

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

demandeur

et

LES SYSTÈMES EQUINOX INC.

défenderesse

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR
(Jugement rendu à l'audience à Ottawa (Ontario), le 21 octobre 2009.)

LE JUGE EN CHEF BLAIS

[1] La Couronne a demandé le contrôle judiciaire de deux décisions du Tribunal canadien du commerce extérieur. Elle soutient, relativement à la première demande (A-343-07), que le Tribunal a formulé une conclusion déraisonnable dans sa décision du 20 juin 2007 en déterminant que la soumission de LGS Group Inc. n'était pas conforme et que la soumissionnaire a été autorisée à y apporter des corrections et, relativement à la seconde (A-166-09), que le Tribunal a commis une erreur de droit en concluant, dans sa décision du 12 mars 2009, à l'existence d'une crainte raisonnable de partialité dans l'évaluation des soumissions.

[2] Concernant toutes ces questions, l'argumentation de la Couronne conteste l'interprétation du Tribunal du processus d'appel d'offres révélé par les documents déposés au dossier et la valeur probante de ces documents. Le Tribunal disposait des explications que la Couronne a fournies à la Cour, mais il les a rejetées pour des motifs de nature principalement factuelle. À notre avis, toutes les conclusions contestées par la Couronne étaient des conclusions de fait que le Tribunal pouvait raisonnablement tirer compte tenu de la preuve qui lui avait été soumise.

[3] Nous constatons que l'incapacité apparente de la Couronne de produire des éléments de preuve expliquant certains aspects du processus d'évaluation a beaucoup compté dans la décision du Tribunal et que celui-ci a tiré certaines conclusions défavorables à la Couronne en raison de

lacunes de la preuve. Nous estimons que le Tribunal pouvait raisonnablement trouver préoccupante l'absence de documents et qu'il était justifié de tirer des conclusions défavorables.

[4] Nous ne sommes pas convaincus que le Tribunal a commis une erreur de droit ou toute autre erreur justifiant l'intervention de la Cour. Les demandes seront rejetées avec dépens.

[5] Une copie des présents motifs sera déposée dans les dossiers A-343-07 et A-166-09.

« Pierre Blais »
Juge en chef

COUR D'APPEL FÉDÉRALE
AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIERS : A-343-07 et A-166-09

INTITULÉ : PGC et Les Systèmes
Equinox Inc. et LGS Group
Inc. (A-343-07)

PGC et Les Systèmes
Equinox Inc. (A-166-09)

LIEU DE L'AUDIENCE : Ottawa (Ontario)

DATE DE L'AUDIENCE : Le 21 octobre 2009

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR : LE JUGE EN CHEF BLAIS
ET LES JUGES SHARLOW
ET LAYDEN-STEVENSON.

PRONONCÉS À L'AUDIENCE PAR : LE JUGE EN CHEF BLAIS

COMPARUTIONS :

David M. Attwater POUR LE DEMANDEUR

Gordon LaFortune POUR LA DÉFENDERESSE

Absent POUR L'INTERVENANTE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

David M. Attwater POUR LE DEMANDEUR
Ottawa (Ontario)

Gordon LaFortune POUR LA DÉFENDERESSE
Ottawa (Ontario)

Gowlings Lafleur Henderson LLP POUR L'INTERVENANTE
Ottawa (Ontario)